



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
SI 2008-01-30-0020-pref**

Le prefet de Vaucluse

chevalier de la légion d'honneur

- VU** la Directive 2001/81/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ;
- VU** la Directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ;
- VU** la Directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, (directive IPPC) ;
- VU** la Directive du Conseil 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les livres II et V ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'article R 513.31 du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par les décrets n° 2002- 213 du 15 février 2002 et n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 ;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle

84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 90 16 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

- VU** le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques en vue de respecter en 2010 les plafonds fixés par la directive 2001/80/CE pour les émissions de quatre polluants (SO₂, NO_x, COV et NH₃) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** le Plan Régional pour la qualité de l'air de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR du 11 mai 2000 ;
- VU** les travaux menés par la Commission départementale pour l'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon ;
- VU** l'avis de la Commission départementale pour l'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon exprimé le 11 janvier 2005 et relatif à l'état des lieux et aux propositions du PPA ;
- VU** les argumentaires retenus par la Commission départementale pour l'élaboration du Plan de Protection de l'Atmosphère pour chacune des actions à mettre en place ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 1er juin 2007 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14/01/1999 autorisant la Société Européenne des Produits Réfractaires (SEPR) à exploiter sur la commune de Le Pontet, une usine de produits réfractaires ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 novembre 2007;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT les engagements internationaux de la France en matière de réduction des polluants atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que les polluants atmosphériques en particulier l'ozone et les dioxydes de soufre ont un impact sur la santé et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dioxydes d'azote (NO_x) sont des polluants précurseurs d'ozone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, afin notamment de se protéger des effets nuisibles provoqués par la formation d'ozone troposphérique ;

CONSIDÉRANT les dépassements dans l'air ambiant des valeurs limites pour la protection de la santé humaine en ce qui concerne le dioxyde de soufre et des dépassements de l'objectif de qualité en ce qui concerne l'ozone tels que fixés par le décret du 6 mai 1998 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT l'implication du secteur industriel parmi les sources recensées d'émission de polluants précurseurs de l'ozone, composés organiques volatils (COV) et oxydes d'azote (NOx) ;

CONSIDÉRANT le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon ;

CONSIDÉRANT que la mesure 8 du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon s'applique à l'établissement SEPR, cité ci-dessus dont les rejets de NOx sont supérieurs à 100 t par an ;

CONSIDÉRANT que la mesure 9 du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon s'applique à l'établissement SEPR, cité ci-dessus, dont les émissions du Four 24 sont proches du flux de 20 kg/h ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société Européenne des Produits Réfractaires (SEPR) est tenue de remettre dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un cahier des charges relatif à la réalisation d'une étude technico-économique, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de NOx de l'établissement sur la base des meilleures techniques disponibles.

En aucun cas, la remise effective de l'étude ne devra excéder le délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : *Cette étude précisera :*

- Les solutions technologiques possibles pour réduire les émissions de NOx et les performances attendues,
- La faisabilité technico-économique de chacune des solutions,

- Les choix retenus par l'exploitant,
- L'échéancier de réalisation des mesures éventuellement retenus ,

ARTICLE 3 : Mesures des rejets de NOx du four 24 « blanc »

Le four 24 « blanc » est équipé sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un système de mesure en permanence des NOx.

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif à cette surveillance. Le contenu de ce rapport est défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Européenne des Produits Réfractaires (SEPR).

ARTICLE 5 :

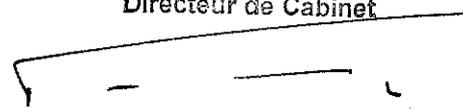
Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte. Pour les tiers, personnes morales ou physiques, les communes intéressées ou leurs groupements ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire du Pontet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le chef du service interministériel de protection civile.

Avignon le 30 janvier 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet



François-Xavier LAUCH